

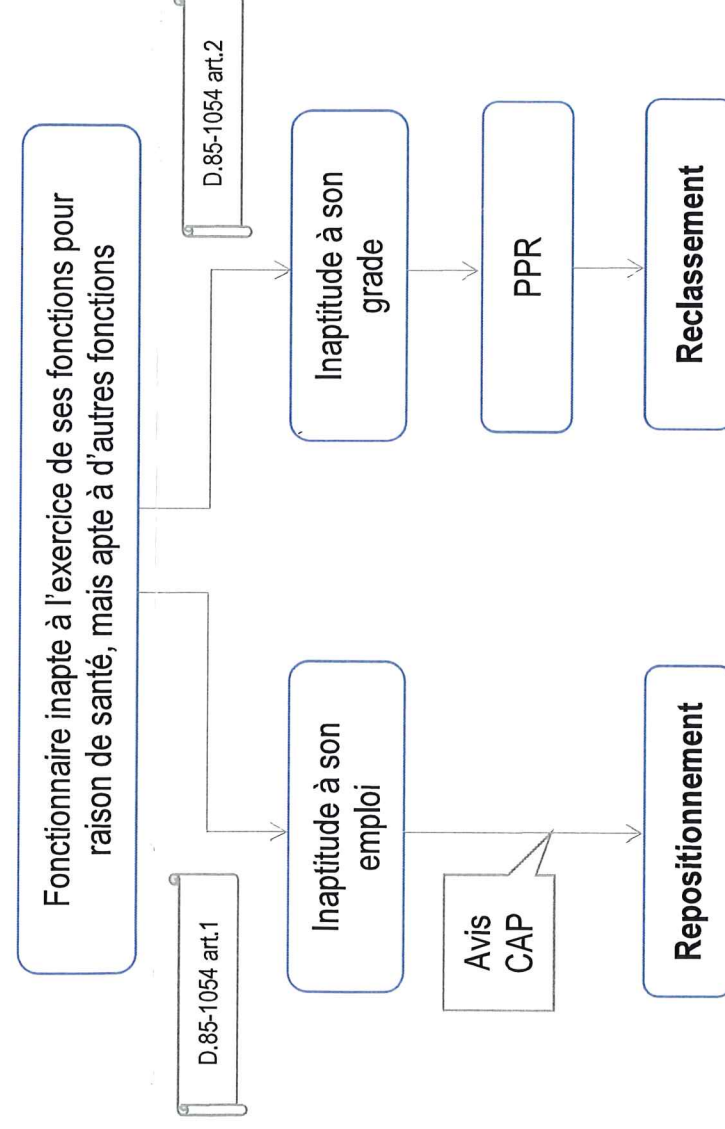
Période de préparation au reclassement (PPR)



Textes réglementaires de référence :

- ❑ **Loi 84-53** du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la **fonction publique territoriale**
- ❑ **Décret 2019-172** du 5 mars 2019 instituant une **période de préparation au reclassement** au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leur fonction ; modifiant :
 - **Décret 85-1054** du 30 septembre 1985 relatif au **reclassement** des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
 - **Décret 87-602** du 30 juillet 1987 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des **comités médicaux**, aux **conditions d'aptitude** physique et au régime des **congés de maladie** des fonctionnaires territoriaux

REPOSITIONNEMENT VS. RECLASSEMENT

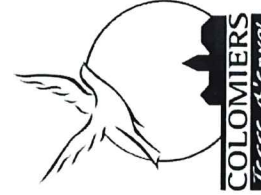


PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT (PPR)

L.84-53 art.85-1 & D.85-1054 art.2.1

Objectif de la PPR : Accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement, en préparant et si besoin en qualifiant son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé.

Situation du fonctionnaire pendant la PPR : En position d'activité dans son cadre d'emploi d'origine.
La PPR est assimilée à une période de service effectif.



Période de préparation au reclassement (PPR)



PROCEDURE, ETAPES ET ACTEURS

